



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

RÈGLEMENT NO 2023-101 ÉTABLISSANT LE MAINTIEN DU BON ORDRE ET DE LA BIENSÉANCE PENDANT LES SÉANCES DU CONSEIL

CONSIDÉRANT QUE l'article 491 du Code municipal du Québec permet au Conseil d'adopter, modifier ou abroger des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement concernant la régie interne des séances du Conseil;

CONSIDÉRANT QU' une copie dudit règlement a été remise aux membres du Conseil en date du 11 juillet 2023 et que tous les membres du Conseil, présents, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Houde et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil municipal commencent à 19h00 s'il n'en est autrement ordonné par résolution.

ARTICLE 3

Les séances ordinaires ou extraordinaires du Conseil ont lieu dans l'édifice municipal sis au 10 rue Principale de Blue Sea, salle Gérald Gauthier s'il n'en est autrement ordonné par résolution.



ARTICLE 4

Le calendrier des séances ordinaires est adopté par résolution à la séance ordinaire de décembre de l'année précédente.

ARTICLE 5

Les séances du Conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées. Toute séance de Conseil sera enregistrée.

ARTICLE 6

Les délibérations doivent être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 7

Une séance extraordinaire du Conseil peut être convoquée en tout temps par le président du Conseil, le directeur général ou par deux membres du Conseil, en donnant par écrit un avis spécial d'une telle séance à tous les membres du Conseil autres que ceux qui la convoquent.

ARTICLE 8

L'avis de convocation à une séance extraordinaire doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités. Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que des sujets et des affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf s'il y a consentement unanime des membres du Conseil, s'ils sont tous présents.

Le Conseil avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du Conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 9

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.

ARTICLE 10

L'avis de convocation doit être donné au moins deux jours avant le jour fixé pour la tenue de la séance.

ARTICLE 11

La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des façons suivantes :

1. Par courriel à l'adresse de chaque élu de la municipalité.
2. Faute d'avoir un courriel, l'élu sera avisé par téléphone que son avis de convocation est prêt et qu'il devra le récupérer au bureau municipal.



ARTICLE 12

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du Conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents dans la municipalité y ont assisté.

ARTICLE 13

Les séances extraordinaires du Conseil sont publiques.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 14

Le Conseil est présidé dans ses séances par son président ou le maire suppléant, ou, à défaut par un membre choisi parmi les conseillers(ères) présents(es).

ARTICLE 15

Le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre (art. 159 du Code municipal du Québec).

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 16

Le directeur général doit préparer, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance.

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du Conseil municipal.

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ENREGISTREMENTS DE SONS ET D'IMAGE, PHOTOGRAPHIES, REPRODUCTIONS

ARTICLE 17

Il est interdit la captation d'images ou de sons, de photographier à l'intérieur du lieu où se tient les séances du Conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autres sont prohibés. L'enregistrement vidéo de chaque séance sera diffusé gratuitement sur le site internet de la municipalité.



PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 18

Les séances de Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

ARTICLE 19

Cette période est d'une durée maximum de 30 minutes à chaque séance. Cette période peut être prolongée avec l'assentiment majoritaire des membres du Conseil.

ARTICLE 20

Toute personne du public qui désire poser une question, devra :

- a) S'identifier au préalable;
- b) S'adresser au président de la séance qui peut répondre à la question ou demander à tout membre du Conseil ou aux officiers de la municipalité d'y répondre;
- c) Le président de la séance peut ne pas répondre à la question, remettre la réponse à une séance ultérieure ou faire parvenir par écrit sa réponse au demandeur;
- d) Ne poser que 3 questions. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoires;
- f) La période de question doit servir à poser des questions, non pas à faire de simples commentaires sur différentes situations;
- g) Aucun commentaire négatif, désobligeant et/ou blessant ne sera toléré lors de la période de questions que ce soit envers un élu, un employé ou tout autre personne assistant à une séance.

ARTICLE 21

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum d'une minute pour poser une question, après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 22

- a) Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée;
- b) Tout membre du Conseil à qui est adressée une question peut, de son propre chef, décider d'y répondre à la même séance ou à une séance subséquente verbalement ou par écrit afin de permettre aux officiers municipaux de colliger l'information requise. Il peut aussi, à sa seule discrétion, refuser d'y répondre sans donner de raison et son refus ne peut être discuté d'aucune façon.



ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 24

Toute demande écrite, individuelle, ou collective destinée à être présentée au Conseil doit porter :

- a) La substance de la demande ;
- b) Le nom du requérant en lettre moulée, sa signature, son adresse, son numéro de téléphone.

Le président de la séance peut s'objecter en tout temps à la lecture d'un document écrit, sauf à une directive émise par le ministère des Affaires municipales conformément à l'article 142 paragraphe 5 du Code municipal.

ARTICLE 25

Un élu ne prend parole qu'après avoir signifié son intention de le faire au président de la séance. Le président de la séance donne parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil, qui s'adresse à un membre du Conseil ou à un officier de la municipalité, ne peut le faire que durant la période de questions.

DISPOSITION INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 27

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 28

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Laurent Fortin

Monique Mercier



Avis de motion	11 juillet 2023
Règlement adopté le	1 ^{er} août 2023
Résolution no.	2023-08-147
Règlement publié le	3 août 2023
Règlement en vigueur le	3 août 2023